

S.A.S. MP

Société par Actions Simplifiée au capital de 82 740 Euros
Siège social : 3 Grande Rue - 21630 POMMARD

directes et
indirectes, en
France et dans tous
les pays

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION
SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées, une **Société par Actions Simplifiée**, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet : en France comme à l'étranger

- la participation active en tant que holding animatrice au contrôle des filiales et à la conduite de la politique du groupe qu'elle constitue avec ses filiales ; la mise en œuvre de la politique générale du groupe ainsi constitué et l'animation de ses filiales en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique, la réalisation
- l'accomplissement de toutes prestations de services en matière de gestion, d'administration et d'assistance en faveur des filiales, et ce en tous domaines, notamment en matière juridique, comptable, financière et immobilière, administrative, comptable, financière, de investissement
- toutes prises ou cessions d'intérêts ou de participations dans des sociétés ou entreprises, la souscription ou l'acquisition ou la cession sous quelque forme que ce soit, de toutes valeurs mobilières comme de toutes parts d'intérêts ou autres droits sociaux, la gestion et la détention desdits droits sociaux et participations, français ou étrangers
- toutes opérations de négociation, de commission et de courtage ainsi que tous travaux agricoles, il faut préciser que cela peut être aussi hors agricole et en France comme à l'étranger
- le conseil et la formation en vinification et œnologie, l'accomplissement de toutes prestations techniques en œnologie et en matière viti-vinicole, à l'étranger

reformuler

X toutes prestations de services de conseils
S.A.S. MP
industrielles, commerciales et notamment des prestations
d'ordre financier, commercial, juridique, de gestion,
d'informatiques, de direction générale ou autres.

! → Article qui il faut préciser si c'est un élément notable de l'activité qui est subventionné

? [- MARCHAND DE BIENS
- Boutique choc

ok

ok

ok

- et plus généralement, achat et vente de tous produits non réglementés et réalisation de toutes prestations non réglementées.
- l'achat, la vente, la mise en location, la prise en location, la mise en valeur, directement ou indirectement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, sous quelque forme que ce soit, meublé ou non, de courte, moyenne ou longue durée, avec ou sans fourniture de prestations complémentaires telles que la réception de clientèle, la fourniture de linge de maison, la fourniture de petit-déjeuner ou de repas, le nettoyage des locaux loués ...
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **MP**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **3 Grande Rue - 21630 POMMARD.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

En cas de pluralité d'associés

1 - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le bénéficiaire d'une augmentation de capital
 sera assimilé à un ^{Statuts} ~~lesionnaire~~ et devra être
 agréé selon les mêmes modalités qu'un ~~lesionnaire~~
 (voir l'article avec III)